



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2020 – Numéro 76bis du 19 octobre 2020**

# SOMMAIRE

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des Sécurités .....3**

Arrêté n° P052-20201019-002 du 19/10/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°P052-20201019-002 du 19 octobre 2020  
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le  
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-154 du 13 octobre 2020 portant la jauge maximale à 30 personnes pour toutes les manifestations festives ou familiales dans les établissements recevant du public de type L et de type CTS sur le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-222 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 16 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 20 octobre 2020, entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

**- A Chaumont, conformément au plan figurant à l'annexe I :**

- Rue de Verdun
- Rue du 21ème RIC
- Ruelle de Villiers
- Rue Felix Bablon
- Place de la Résistance
- Rue Mariotte
- Rue Pasteur
- Rue de la Tour Charton
- Rue Toupot de Beveaux
- Rue Laloy
- Rue Georges Clémenceau
- Rue des Halles
- Rue Jules Trefousse
- Rue Victoire de la Marne
- Rue Saint-Jean
- Ruelle Lardièrè
- Rue du Vinaigrier
- Rue Voie Bugnot
- Rue Juvet
- Rue Maitret
- Rue du Docteur Michel
- Rue des Ursulines
- Rue Victor Fourcaut
- Rue Saint-Louis
- 1-9 Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Voltaire
- Parking aérien Voltaire (Skate Parc)

- Place des Arts
- Place de la Résistance
- Place des droits de l'Homme
- Place des droits de l'enfant
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place Emile Goguenheim
- Pôle d'échange multimodal de la Gare

- Parking des Silos
- Rue du commandant Hugueny
- Boulevard Barrote
- Boulevard Gambetta à partir du n°22 jusqu'à l'avenue Carnot
- Avenue Carnot du n°1 au n°13
- Rue Eugène Dugrillon du n°1 au n°5

- **A Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe LEBON, du square du Boulingrin, du jardin Agathe ROULOT et de l'aire de jeux de la Rochotte.

- **A Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard de Lattre De Tassigny ; les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque ;.

- **A Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n°01 au n°15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

Au nord, par la rue du Maréchal de Lattre De Tassigny, du n°01 au n°65 ;

A l'est, par la rue de l'école, incluant le parking de la place du 11/11/1945.

Au sud,

- par la rue GAMBETTA, du n°62 au n°54 (intersection avec la rue Philippe LEBON) ;
- par la rue Philippe LEBON, du n°01 au n°13 ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°70 au n°58 (intersection avec la rue des moulins) ;
- par la rue des moulins, du n°01 au n°15 ;
- par la rue des moulins, du n°12 au n°06 (intersection avec la rue des Ecuyers) ;
- par la rue des Ecuyers, du n°64 au n°02 (intersection avec la rue du Docteur MOUGEOT) ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°08 au n°02, jusqu'à la place Aristide BRIAND ;
- par la place Aristide BRIAND, du n°03 au n°09, du n°09 au n°08 et du n°08 au n°01 avenue Marius CARTIER.

- **A Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière**, conformément au plan figurant à l'annexe IV du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- N°1 au N°17 et du N°12 au N°2 rue de Guise, et tous les numéros de la Place Pelletier

**ARTICLE 2 :** A compter du mardi 20 octobre 2020, entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts et des fêtes foraines ;
- Vingt-cinq mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) ;
- Au sein des zones commerciales (parking et dépendances) ;
- Autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant) ;

**ARTICLE 3 :** A compter du mardi 20 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, les débits de boissons temporaires (buvettes) sont interdits.

**ARTICLE 4 :** A compter du mardi 20 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, les brocantes, vide-maisons et vide-greniers sont interdits.

**ARTICLE 5 :** A compter du mardi 20 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, la vente d'alcool à emporter entre 22h00 et 06h00 est interdite.

**ARTICLE 6 :** A compter du mardi 20 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, au sein d'un même établissement recevant du public, le nombre de personnes simultanément accueillies ne peut dépasser 1000.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** A compter du mardi 20 octobre 2020, sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-222 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

- l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-154 du 13 octobre 2020 portant la jauge maximale à 30 personnes pour toutes les manifestations festives ou familiales dans les établissements recevant du public de type L et de type CTS sur le département de la Haute-Marne.

**Article 9 :** Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 octobre 2020

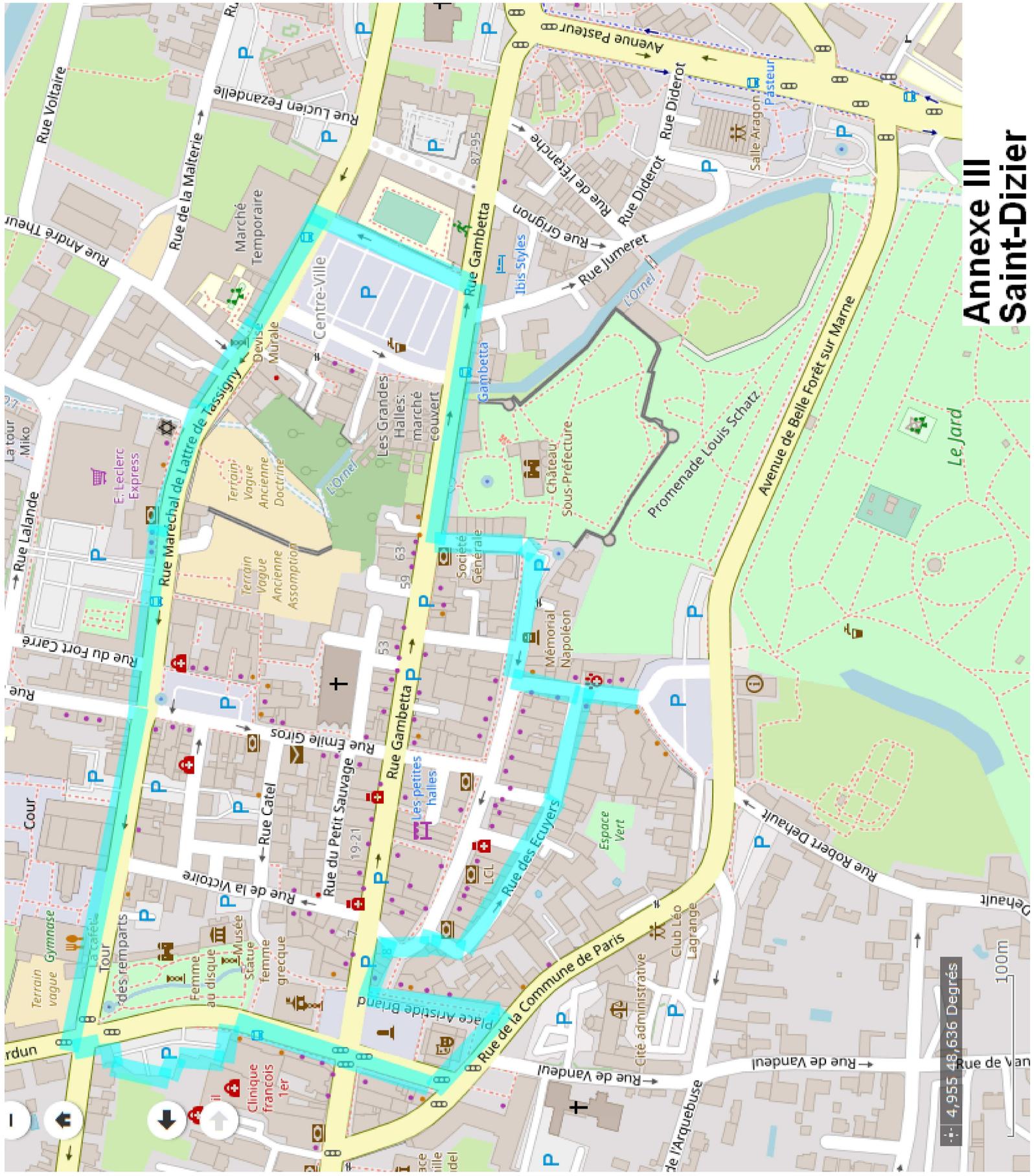


Joseph ZIMET

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*







# Annexe III Saint-Dizier

